

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date de publication du rapport : 30 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1154-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Gem Health Care Group Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Groves Park Lodge, Renfrew

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu aux dates suivantes : 22, 23, 24, 25, 28 et 30 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00148181 – plainte relative à une admission à un foyer de soins de longue durée.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 51 (7) a) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7). Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

a) le foyer ne dispose pas des installations matérielles nécessaires pour répondre aux besoins de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) a) de la LRSLD (2021) quand il a refusé l'admission d'une personne résidente au foyer en se fondant sur des motifs qui ne sont pas autorisés dans les dispositions législatives. Plus précisément, en alléguant que le foyer n'avait pas les installations matérielles nécessaires pour gérer les comportements réactifs de la personne auteure de la demande.

Sources : Dossier de la personne auteure de la demande, entretiens avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements et la directrice ou le directeur des soins infirmiers.